Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 074-200011773-20260629-D_2026_0122-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS DE L'ARCHIPEL BUTOR

D_2026_0122

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

L'Archipel Butor est une bibliothèque patrimoniale chargée de la mise en valeur et de la conservation des livres d'artiste et de l'œuvre de l'écrivain Michel Butor.

A ce jour, plus de 1800 objets sont conservés au Manoir des livres.

Dans le cadre de ses missions de valorisation des collections, l'Archipel Butor est amené à organiser des expositions temporaires dans ses murs mais aussi à prêter ses collections à des bibliothèques, musées, ou centres d'art.

Cette convention vise à définir les modalités de prêt et l'organisation d'expositions hors les murs de l'archipel Butor.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de cette convention de prêt ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la dite convention

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 074-200011773-20260629-D_2026_0122-AU

CONVENTION DE PRÊT
D'OBJETS DE LA COLLECTION DE l'ARCHIPEL BUTOR

La présente convention est conclue entre :

L'Archipel Butor – Annemasse Agglo
représenté par son président, Gabriel Doublet
habilité par délibération ,
ci-après dénommé « le préteur »,

d'une part,

et

……
sis
représenté par
habilité à signer la convention par
ci-après dénommé « organisateur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de préciser les conditions du prêt d'œuvres issues de ses collections entre l'Archipel Butor et ……

Article 2 – OBJET DU PRÊT
Dans le cadre d'une exposition intitulée « …… …….. »,
l'(les) œuvre(s) dont la liste est jointe (sont) prêtée(s) à l'organisateur.

Article 3 – CONDITIONS DU PRÊT
Le prêt est consenti à titre gratuit. L'organisateur accepte les conditions de prêt suivantes :

- L'organisateur de l'exposition prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

- Les œuvres ne pourront quitter l'Archipel Butor qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'organisateur. Ce contrat couvrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition. Les pièces seront assurées clou à clou dès le départ des œuvres avant le début de l'exposition et pendant un mois après la fin de l'exposition ;

- Le transport et l'emballage des œuvres, à l'aller comme au retour de l'exposition, doivent être effectués par l'organisateur ;
    - Le transport aller est prévu dès le :
    - Le transport retour est prévu au plus tard le :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 074-200011773-20260629-D_2026_0122-AU

- L'organisateur réglera les formalités concernant les droits de reproductio[illegible] de la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques dite ADAGP ;

- L'organisateur garantit que les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive sont respectées.

Article 4 – LOCALISATION DU PRÊT

L'organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu et les conditions d'exposition sans solliciter l'accord préalable de l'Archipel Butor.

Article 5 – MENTIONS OBLIGATOIRES

Les œuvres prêtées doivent être accompagnées les indications suivantes :

- nom de l'auteur ;
- titre et date de l'œuvre, matériaux et techniques ;
- ainsi que de la mention : « Collection de l'Archipel Butor »

Article 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Grenoble, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Annemasse, en deux exemplaires,

Le

Pour le prêteur : Pour l'organisateur :